



Le Curateur public
du Manitoba

ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières

Introduction - définitions	2
Rôle du Curateur public	2
Renvoi au Curateur public	4
Administration des successions	6
Droit aux fonds de la succession	8
Renseignements sur les personnes-ressources	10
Pour de plus amples renseignements	plat verso

ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

INTRODUCTION - DÉFINITIONS

- **Administrateur:** Toute personne à qui est accordée l'autorisation légale d'administrer une succession.
- **Exécuteur:** Toute personne à qui est accordée l'autorisation, en vertu d'un testament, d'administrer une succession.

Les administrateurs et les exécuteurs exercent des fonctions semblables. La différence dans le titre de leur fonction tient aux différentes façons dont ils reçoivent l'autorisation.

RÔLE DU CURATEUR PUBLIC

Quel est le rôle du Curateur public dans l'administration des successions?

Le Curateur public administre les successions des personnes décédées au Manitoba si personne d'autre n'est disposé à le faire ou en mesure de le faire. Le Curateur public est un administrateur de dernier recours et il ne cherche pas activement à administrer les successions. En réalité, nous encourageons d'autres personnes compétentes à agir à titre d'administrateurs.

Dans quelles circonstances le Curateur public administrera-t-il une succession?

- a) Le Curateur public administrera une succession à la demande du tribunal. Cette situation se produit généralement parce que la personne décédée n'a pas de famille au Manitoba pouvant agir à titre de représentant ou disposée à le faire, ou en cas de litige entre les différentes parties en ce qui concerne le choix de la personne qui devrait agir à titre de représentant, ou encore si les exécuteurs nommés ne sont pas disposés à administrer la succession ou ne sont pas en mesure de le faire.
- b) Le Curateur public peut être poursuivi en tant qu'administrateur parce qu'une action est en cours et porte sur une succession. Cette situation se produit généralement lorsque le défendeur dans le cadre d'une poursuite civile est décédé et qu'il n'y a aucun représentant légal nommé par le tribunal pour administrer la succession.
- c) Le Curateur public agit à titre de curateur ou de subrogé pour les clients qui sont vivants. Au décès de l'un de ces clients, le Curateur public peut agir dans une capacité limitée jusqu'à ce qu'un exécuteur ou un administrateur, ou le Curateur public, soit nommé par le tribunal pour administrer la succession.
- d) Si le Curateur public est nommé à titre d'exécuteur dans le testament d'une personne décédée, nous exercerons cette fonction. Si vous envisagez de nommer le Curateur public à titre d'exécuteur, nous vous recommandons de consulter votre avocat et de communiquer avec le Curateur public du Manitoba pour en discuter.

Une personne autre que le Curateur public peut-elle administrer ces successions?

Oui, dans certains cas. Certaines personnes, notamment un créancier ou une personne vivant au Manitoba, qui sont désignées par tous les proches parents de la personne décédée, peuvent présenter une demande au tribunal pour être nommées administrateur. Le Curateur public est l'administrateur de dernier recours et c'est pourquoi nous nous efforçons de trouver des personnes compétentes pour agir à titre d'administrateurs et les encourageons à chercher à se faire nommer à ce titre.

RENOI AU CURATEUR PUBLIC

Comment les successions sont-elles renvoyées au Curateur public?

Les successions sont généralement renvoyées au Curateur public par:

- le Bureau du médecin légiste;
- les policiers;
- les travailleurs sociaux;
- le personnel hospitalier;
- les amis;
- les funérariums;
- l'avocat de la personne décédée; ou
- les membres de la famille qui n'habitent pas la province.

De plus, bon nombre de successions sont déjà connues du Curateur public du Manitoba parce que nous nous occupions, de son vivant, des affaires de la personne décédée.

Que ce passé-il après un renvoi?

Le Curateur public recueille des détails sur la succession:

- en communiquant avec les institutions financières;
- en effectuant une recherche préliminaire pour retrouver les proches parents;
- en se rendant à l'ancienne résidence de la personne décédée;
- en examinant les documents financiers et les documents personnels de la personne décédée;
- en dressant l'inventaire de tous les biens de la personne décédée.

Parfois, un testament est découvert au cours de ce processus, et si tel est le cas, le Curateur public communique avec l'exécuteur pour que celui-ci s'occupe de l'administration de la succession.

Comment puis-je faire un renvoi?

Si vous estimez qu'une succession peut être sujette à une administration par le Curateur public, communiquez avec notre service de réception pour les successions au (204) 945-3088, expliquez à la personne que vous appelez au sujet de la succession d'une personne décédée et donnez le nom de famille de cette personne. Vous pourrez alors communiquer avec une personne du service des successions compétente en la matière.



Qui s'occupe des funérailles de la personne décédée?

L'exécuteur, un proche parent ou un ami peuvent s'occuper des funérailles et de l'inhumation. Si la succession n'a pas suffisamment de fonds pour couvrir les frais des funérailles, la personne qui s'est occupée des funérailles peut présenter une demande au programme d'aide au revenu pour couvrir les frais. Il existe également un fonds spécial pour payer les funérailles des anciens combattants décédés. En dernier recours, le sous-inspecteur de l'Anatomie du Bureau du médecin légiste s'occupe de l'inhumation des personnes décédées lorsque personne d'autre n'est en mesure de le faire.

ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

En quoi consiste l'administration d'une succession?

L'administration d'une succession est un processus complexe qui demande beaucoup de recherches, d'opérations et de tâches administratives. Il s'agit aussi d'obtenir des renseignements et des approbations auprès d'autorités externes qui échappent au contrôle du Curateur public. Parmi les tâches précises, citons:

- déterminer la nature, l'emplacement et la valeur de l'actif;
- présenter une demande au tribunal pour être nommé administrateur ou exécuteur;
- sécuriser les biens, y compris la conservation et la gestion des immeubles, au besoin;
- recouvrer les sommes d'argent ou prestations dues à la succession;
- liquider l'actif et se départir des effets personnels;
- rembourser les dettes;
- intenter des procès ou les contester au nom de la succession;
- produire les déclarations de revenus;
- déterminer l'identité et le lieu de résidence des héritiers légitimes;
- rendre compte aux héritiers et répartir l'argent en parts entre eux comme il se doit.

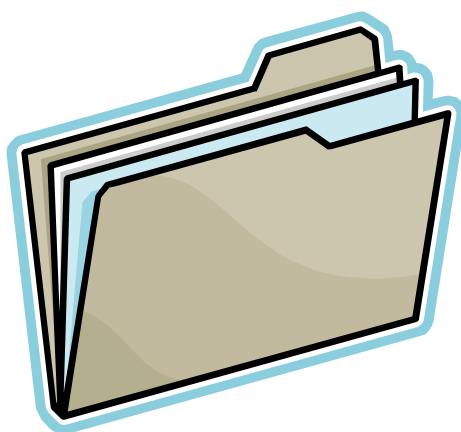
Quel est le coût de l'administration d'une succession par le Curateur public?

Le Curateur public perçoit les droits prévus dans notre barème d'honoraires. Du fait que le barème change de façon périodique, il est préférable de se renseigner et d'obtenir un barème à jour auprès du bureau.

Combien de temps faut-il au Curateur public pour administrer une succession?

Si la succession est en faillite ou que tous les héritiers sont connus et peuvent facilement être retrouvés, la liquidation de la succession prend généralement entre un et deux ans. Ce délai ne s'applique que si l'actif peut facilement être converti en espèces et s'il n'y a aucun litige entre les parties qui présentent des réclamations recouvrables contre la succession.

Toutefois, lorsque tous les héritiers ne sont pas connus ou ne peuvent pas facilement être retrouvés, le délai pour liquider la succession variera beaucoup. Si nous tentons de retrouver des héritiers de différentes générations et établis dans des pays différents, la recherche peut prendre un certain nombre d'années.



DROIT AUX FONDS DE LA SUCCESSION

Si la personne décédée N'A PAS laissé un testament valide:

Une loi du Manitoba appelée la *Loi sur les successions ab intestat* prévoit l'ordre dans lequel les proches parents ont le droit d'hériter. Ce type de succession est appelé succession "de l'intestat". Les proches parents qui héritent de ce type de succession sont des héritiers.

Si la personne décédée a laissé un testament valide:

Les personnes nommées dans le testament, appelées les bénéficiaires, ont le droit d'hériter si l'actif de la succession est suffisant:

- a) pour rembourser toutes les dettes existantes;
- b) pour verser les montants dus aux bénéficiaires nommés dans le testament.

Comment le Curateur public trouve-t-il les héritiers et les bénéficiaires?

Le Curateur public fait de grands efforts pour retrouver les héritiers et les bénéficiaires lorsqu'il administre une succession. Les proches parents ou les bénéficiaires peuvent souvent être retrouvés grâce à l'examen des documents personnels de la personne décédée ou grâce à d'autres personnes, notamment des personnes soignantes, avocats, amis ou membres de la famille de la personne décédée. Tous les héritiers et les bénéficiaires sont informés de la façon dont ils peuvent prouver leur identité au Curateur public.

Dans certains cas, il est difficile de déterminer qui sont les proches parents ou les bénéficiaires et de les retrouver. Les cadres au service du Curateur public utilisent leurs propres ressources professionnelles et font parfois appel à des généalogistes ou à des enquêteurs sur les héritiers pour retracer l'arbre généalogique de la personne décédée. Tous les professionnels utilisent une multitude de techniques connues, y compris la recherche des avis et des certificats de naissance, de mariage et de décès au Canada et à l'étranger.

Comment le Curateur public sait-il qu'une personne qui prétend être un héritier l'est vraiment?

Le Curateur public doit s'assurer:

- qu'aucune autre personne vivante n'est un plus proche parent de la personne décédée que celle qui prétend être l'héritier;
- que la preuve d'identité de l'héritier est suffisante;
- qu'il connaît toutes les personnes qui ont le droit d'hériter.

Pour ce faire, nous examinons l'arbre généalogique de la personne décédée et vérifions la preuve d'identité de l'héritier. Les documents sont réexaminés et revérifiés par les cadres supérieurs avant le partage de la succession.

Que dois-je faire si une personne me propose des renseignements sur un héritage en échange d'un pourcentage de la succession?

Il existe des personnes - parfois désignées sous le nom de dépisteurs d'héritiers ou d'enquêteurs sur les héritiers - dont c'est le commerce de dépister les personnes qui ne savent pas qu'elles ont droit à un héritage. Les dépisteurs d'héritiers exigent souvent de très importantes "commissions d'intermédiaire" avant de donner à une personne les renseignements dont elle a besoin pour accéder à l'héritage.

Si vous soupçonnez avoir des droits sur une succession administrée par le bureau, veuillez communiquer avec nous. Vous devrez nous fournir le nom de famille de la personne décédée et nous dire quel est votre lien avec elle. Notre personnel vous aidera à déterminer si vous êtes un héritier éventuel. Le Curateur public ne vous demandera aucuns frais pour ces renseignements, et s'il en résulte que vous êtes un héritier, notre personnel vous expliquera les exigences documentaires et vous montrera comment faire pour obtenir votre héritage.

Combien de successions le Curateur public administre-t-il?

Le Curateur public est nommé à titre d'administrateur ou d'exécuteur pour quelque 175 nouvelles successions par an et il administre environ 460 successions en tout temps.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES-RESSOURCES

Quelles sont les heures d'ouverture du service des successions?

Le service est ouvert de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et il est fermé les jours fériés.

Où puis-je obtenir d'autres renseignements?

Si vous avez d'autres questions au sujet du service des successions du Curateur public, veuillez communiquer avec nous par téléphone au (204) 945-3088, sans frais au (800) 282-8069 ou par télécopieur au (204) 948-2251.

Les demandes de renseignements faites par écrit doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Chef de bureau - Administration des successions
Le Curateur public du Manitoba
155, rue Carlton, 5e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 5R9

Les lois relatives à la protection de la vie privée n'autorisent pas le Curateur public à donner une liste des successions qu'il administre, bien qu'il aide les personnes qui soupçonnent qu'elles ont un intérêt dans une succession si elles peuvent fournir le nom de famille de la personne décédée. Le Curateur public ne peut pas donner de conseils juridiques à des particuliers, à des professionnels ou à des organismes sur des cas précis ou sur leurs propres obligations juridiques. Il faut s'adresser à un avocat. La Société du Barreau du Manitoba offre un service de recommandation d'aide juridique que vous pouvez appeler au (204) 943-2305 ou au numéro sans frais (800) 262-8800.

La présente brochure offre un aperçu très général du mandat et du fonctionnement du service des successions. Elle ne présente pas tous les détails de la loi, des politiques, des procédures et des exceptions qui peuvent s'appliquer dans un cas particulier. Pour obtenir des renseignements sur la loi qui régit les successions, veuillez consulter les lois applicables et communiquer avec votre avocat.

Si vous avez des questions sur d'autres services offerts par le Curateur public, vous pouvez consulter notre site Web à l'adresse suivante:

www.gov.mb.ca/publictrustee/



**Le Curateur public
du Manitoba**